

Associés :

Franck MICHEL  
Alain MIROITE  
Charles GORINS  
Nicolas DESHAYES  
Christophe BIDAN  
Yves BOURGOIN  
Serge PREVILLE  
Lesly MIROITE  
Nicolas GRICOURT  
Céline MASCHI

Bureaux :

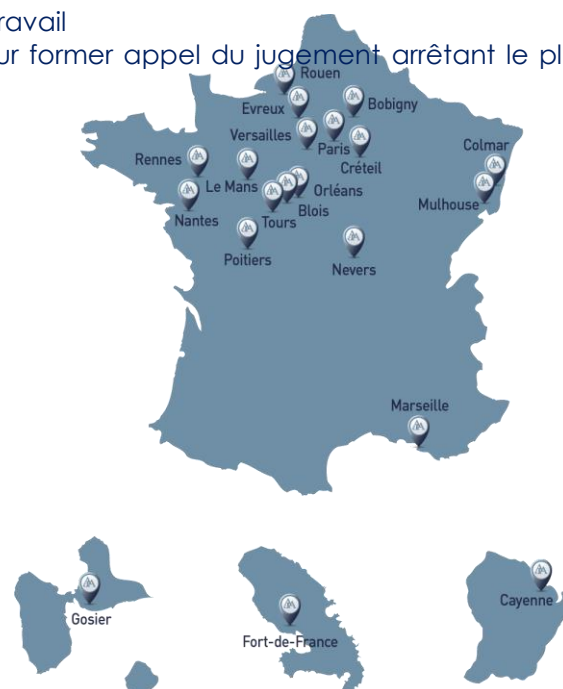
Blois  
Bobigny  
Cayenne  
Colmar  
Créteil  
Evreux  
Fort de France  
Gosier  
Le Mans  
Marseille  
Mulhouse  
Nantes  
Nevers  
Orléans  
Paris Flandrin  
Paris La Fayette  
Poitiers  
Rennes  
Rouen  
Tours  
Versailles

## Actualités

- Maître Céline MASCHI (Colmar et Mulhouse) rejoint AAssociés en qualité d'associée
- ouverture d'un nouveau bureau d'AAssociés à POITIERS suivant autorisation de la CNID-AJMJ en date du 6 juillet 2017
- AAssociés se dote d'un extranet permettant aux copropriétaires de payer en ligne leurs charges de copropriété
- Publication de l'article « Réforme du droit des contrats et procédures collectives » par Maître Serge PREVILLE – le Rendez-vous Partenaires de CAPITAL FINANCE - juillet 217
- Maître Franck MICHEL participe à la table ronde « restructuration : tout se joue à l'amiable » organisée par le Magazine des Affaires – juillet 2017

## Veille juridique

- la Réforme du code du travail
- le débiteur a qualité pour former appel du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise



## ■ Maître Céline MASCHI, Administrateur Judiciaire à Colmar et à Mulhouse rejoint AJAssociés en devenant la dixième associée

**Maître Céline MASCHI**, implantée à Colmar et à Mulhouse, rejoint l'étude **AJAssociés** en devenant à 30 ans associée co-gérante aux côtés de Maîtres Franck MICHEL, Alain MIROITE, Charles GORINS, Nicolas DESHAYES, Christophe BIDAN, Yves BOURGOIN, Serge PREVILLE, Lesly MIROITE et Nicolas GRICOURT suivant la **décision de la Commission d'Inscription et de Discipline des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires judiciaires du 18 octobre 2017**.

Ce rapprochement est le fruit de synergies qu'offre le partage des savoirs faire, des compétences et des outils développés par AJAssociés (data room électronique sécurisée et internalisée, espaces sécurisés et dédiés aux entreprises et tribunaux sur le site internet de l'étude, bibliothèque de documents, veille juridique, etc.) permettant ainsi de renforcer par la présence d'équipes internes multi-compétences, calquées sur le modèle des cabinets d'audit, la réactivité et la disponibilité vis-à-vis des acteurs économiques et sociaux de la région.

En 2015, Céline MASCHI prête serment en qualité d'Administrateur judiciaire et s'associe à Maître MULHAUPT au sein de la SELAS MULHAUPT & MASCHI dont le siège social est à COLMAR et qui dispose d'un bureau annexe à MULHOUSE.

Cette présence géographique permet à l'étude AJAssociés de garantir **un service multidisciplinaire et de proximité** avec les magistrats et les acteurs économiques.



### **Céline MASCHI devient administrateur judiciaire en 2015 et rejoint AJAssociés en octobre 2017 :**

Mobile +33 (0)6.87.91.60.66  
[c.maschi@ajassocies.fr](mailto:c.maschi@ajassocies.fr)

#### **Colmar :**

☎ +33 (0)3.89.23.02.48  
[colmar@ajassocies.fr](mailto:colmar@ajassocies.fr)  
✉ 4 place des Martyrs de la Résistance 68000  
COLMAR

#### **Mulhouse :**

☎ +33 (0)3.89.56.22.58  
[mulhouse@ajassocies.fr](mailto:mulhouse@ajassocies.fr)  
✉ 11 rue du Mittelbach 68100 MULHOUSE

## ■ Ouverture en septembre 2017 d'un nouveau bureau d'AJAssociés à POITIERS (86000)

Le 6 juillet 2017, Monsieur le Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission Nationale d'Inscription et de Discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNID-AJMJ) a autorisé l'ouverture du bureau de POITIERS sous la responsabilité de Maître Serge PREVILLE.

L'étude compte désormais 21 bureaux, répartis en France métropolitaine et dans les DOM-TOM, permettant aux 10 associés et aux 90 collaborateurs de traiter les missions amiables et judiciaires au plus proche des entreprises et des juridictions.

La proximité est la ligne directrice du développement de l'étude AJAssociés, et un gage de qualité dans le traitement judiciaire des difficultés des entreprises, mais aussi et surtout pour les procédures de prévention (Mandat ad hoc et Conciliation), qui permet de trouver, le plus en amont possible et de manière confidentielle, des solutions amiables inscrites dans un Protocole permettant de faire face aux tensions de trésorerie ou aux difficultés prévisibles.



**Serge PREVILLE, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant  
Orléans et Poitiers**

ESCEM Finance d'entreprise.  
ESSEC mastère droit des affaires.  
Installation en 2016 à Orléans

### Bureau de Poitiers

10, rue des Grandes Ecoles  
86000 POITIERS  
☎ 05.49.62.02.45  
Email : poitiers@ajassocies.fr

### Interventions de Serge PREVILLE :

**18/10/2017** : devant les membres de l'ordre des EC dans le cadre d'une formation sur les procédures de prévention et procédures collectives

**15/09/2017** : réunion bisannuelle des AJ et MJ organisée sous l'égide de l'AGS avec une intervention à la table ronde : « l'AGS contrôleur au cœur des procédures collectives : 1<sup>er</sup> bilan du Tribunal de Commerce Spécialisé d'ORLEANS »

**14/09/2017** : universités annuelles nationales du réseau d'Expert-comptable CABEX à Paris dans les locaux de l'ESCP, avec deux interventions dans un atelier de réflexion sur les procédures collectives et le rôle de l'AJ

## ■ AJAssociés se dote d'un extranet permettant aux copropriétaires de payer en ligne leurs charges de copropriété

AJAssociés se dote d'un extranet permettant aux copropriétaires des copropriétés qui sont sous son administration de payer par carte bancaire, en ligne, leurs charges de copropriété et de consulter leurs appels et les documents de la copropriété.

Cet outil novateur pour la Profession est gratuit tant pour la copropriété en difficulté, que pour les copropriétaires, le coût étant financé par AJAssociés.



par Serge Prévaille,  
administrateur judiciaire  
associé co-gérant

## Réforme du droit des contrats et procédures collectives

**D**e prime abord, la réforme du droit des contrats introduite par l'Ordonnance du 10 février 2016 ne semble pas avoir d'incidence majeure sur le droit des entreprises en difficulté.

Pourtant, le professeur Jean-Jacques ANSAULT qualifie la réforme d'« onde de choc » produisant un effet sismique sur l'ensemble des droits spéciaux, à l'instar du droit des entreprises en difficulté. Aussi, neuf mois après l'entrée en vigueur de la réforme du 10 février 2016, il apparaît nécessaire de faire un point sur les bouleversements connus par les règles relatives au traitement des entreprises en difficulté.

Certains de ces dispositifs nouveaux, n'ont qu'une faible incidence sur le droit de la prévention des difficultés et le droit des procédures collectives. Ainsi, le nouveau Code civil intègre un article 1103 instaurant dans le droit positif un devoir de confidentialité dans le cadre des négociations précontractuelles, consolidant par cette occasion, une jurisprudence établie de la Cour de cassation. Or, il apparaît que dans le cadre des procédures de prévention, cette disposition, n'a aucune répercussion, dans la mesure où, l'article L.611-15 du Code de commerce posait déjà ce devoir de discrétion.

D'autres dispositifs ont, au contraire, des répercussions plus sensibles. Parmi les règles faisant peser un risque réel, l'on peut citer la possibilité conférée par l'Ordonnance du 10 février 2016 à un cocontractant, de soulever l'« exception pour inexécution à venir ». Celle-ci permet à un contractant de suspendre l'exécution de son obligation,

lorsqu'il « est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance ». Pour que cette exception puisse jouer, les conséquences de cette inexécution doivent être « suffisamment graves ».

Certains auteurs estiment que cette mesure puisse être utilisée par un cocontractant afin d'obtenir le remboursement de sa créance, lorsque celui-ci pressent la survenance prochaine d'un état de cessation des paiements de son débiteur.

La doctrine s'est par ailleurs penchée sur les conséquences induites par la consécration de la violence économique comme nouveau vice de consentement, celle-ci étant constituée lorsqu'une partie abuse de « l'état de dépendance économique » de son cocontractant dans le but d'obtenir de lui « un engagement qui n'aurait pas été souscrit en l'absence d'un tel état ».

Par ailleurs, l'article 1178 nouveau du Code civil consacre la possibilité pour les cocontractants d'un contrat vicié, de convenir d'annuler l'acte en constatant sa nullité. Cette « nullité conventionnelle » peut être inquiétante puisque l'on peut imaginer que le débiteur en difficulté s'entende avec l'un de ses créanciers pour annuler un acte. Les restitutions consécutives conduiraient alors à porter atteinte à la consistance du gage général des créanciers, et en outre, elle conduirait à nuire au principe d'égalité des créanciers en permettant à l'un d'eux d'échapper aux répartitions qui auraient eu lieu à l'issue d'une procédure collective.

De plus l'article 1183 du Nouveau Code civil introduit en droit positif l'interpellation interrogatoire. Cette disposition confère à une

partie à un contrat, le droit soit d'interroger celle qui peut invoquer la nullité de l'acte qui les lie, soit de confirmer le contrat, soit d'agir en nullité dans les 6 mois sous peine de forclusion.

Par ailleurs, l'une des innovations majeures de l'Ordonnance du 10 février 2016 est l'insertion dans le Code civil de la notion prétorienne d'imprévision (contre-pied de la jurisprudence découlant du célèbre arrêt « Canal de Craponne »). Cette théorie permet d'arguer d'un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du contrat, rendant son exécution « excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque ».

Quant au cocontractant du débiteur en difficulté, la possibilité d'invoquer l'ouverture d'une procédure collective comme changement de circonstance imprévisible paraît peu probable puisque le droit des entreprises en difficulté, notamment l'article L.622-13 du Code de commerce, prévoit que « nonobstant toute disposition légale ou contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ». En d'autres termes, le droit spécial neutralise cette possibilité offerte par le droit commun.

Ainsi, l'Ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations semble apporter au droit des entreprises en difficulté matière à contentieux, qu'il convient à ce jour de relativiser en l'absence de jurisprudence affirmée.

**Ce contenu a été réalisé par AJASSOCIÉS**



■ **Maître Franck MICHEL participe à la table ronde « restructuration : tout se joue à l'amiable » organisée par le Magazine des Affaires – juillet 2017**



Découvrez le compte-rendu de notre dernière table ronde

**RESTRUCTURATION : tout se joue à l'amiable**



Maître Franck MICHEL participe à la table ronde « restructuration : tout se joue à l'amiable » organisée en juillet 2017 par le Magazine des Affaires, aux côtés de Nadine Veldung (Oddo BHF CF), Patrick Teboul (MayerBrown), Cédric Colaert (Eight Advisory), Marie-Christine Fournier-Gille (Kramer Levin), Fabrice Patrizio (Archets), Gaëtan du Halgouët (Chateaudun Crédit) et Thierry Grimaux (Valtus). Retrouvez l'article sur [www.magazinedesaffaires.com](http://www.magazinedesaffaires.com).

est beaucoup plus difficile pour eux évidemment parce qu'en général ils ne sont pas agités pour faire du crédit en France, etc., donc il faut trouver des solutions toujours via des obligations, ce qui est assez lourd, mais très grosse créativité en tout cas de ces fonds, donc nouvelles sources de financement.

**Gaëtan du Halgouët, Chateaudun Crédit :** Ces fonds de dette sont innovants. Ils ont commencé par proposer des financements adossés sur des actifs mobiliers (ex : sales and lease back d'outils de production). Ils vont maintenant plus loin et proposent des financements adossés sur les créances clients et les stocks. Ces nouveaux acteurs ne sont pas nombreux mais ils sont en train de lever de nouveaux fonds. En matière de prix, ces offres sont plus chères qu'un crédit bancaire classique mais restent très attractives notamment pour des sociétés en tournement ou dans des contextes de LBO.

**Patrick Teboul, Mayer Brown :** Il faut qu'ils rémunèrent leurs investisseurs. Il sera aussi intéressant de voir si la réforme des fonds communs de titration, qui leur permet maintenant de consentir des crédits plutôt que de simplement acheter des créances, va avoir un véritable impact et si des FCT vont par exemple proposer des lignes de crédit, type RCF, dédiées au financement du BFR.

**Gaëtan du Halgouët, Chateaudun Crédit :** Ils sont dans cet état d'esprit. Les investisseurs ont beaucoup de liquidités. Les sociétés de gestion sont donc très créatives afin d'être force de proposition. Pour le moment, ces nouvelles offres ne représentent pas des montants très importants mais cela va prendre de l'ampleur.

**Fabrice Patrizio, Archets :** Et les rémunérations sans doute encore trop élevées.

**Gaëtan du Halgouët, Chateaudun**

**“On se retrouve aujourd'hui avec des procédures collectives très courtes parce que les recherches de solutions ont lieu de plus en plus en amont”**

**Franck Michel**

**Crédit :** Les premiers fonds exigent des rendements plus élevés. Les investisseurs découvrent ces nouvelles offres de financement.

**Thierry Grimaux, Valtus :** Pour revenir sur la question initiale de la réduction du nombre de défaillances d'entreprise, ça fait deux ans que le phénomène est amorti, deux ans qu'on le voit tous. Pour revenir sur ce que disait Cédric, l'économie va mieux, il y a plus d'embauches de cadres, il y a plus d'embauches tout court. On a vécu sur un phénomène de stocks et de flux. Il y a un flux annuel de sociétés qui tombent. Et nous avions également un effet de stock traité sur les dernières années qui, à force d'être traité, a fini par disparaître souvent parce que la situation a fini par être résolu, donc c'est très bien. Et on voit le nombre de défaillances diminuer. Très bien également. Par contre, chez celles qui défilent, il y a une particularité : elles sont juste un tout petit peu plus malades qu'avant. Et pour moi, c'est à relier avec ce que j'appelle l'effet doctissimo.com. Ce marché qui a été assez explosif sur les dernières années a généré une certaine créativité, dont on parlait chez les grandes institutions, chez les financiers et chez tous les gens qui y ont vu une opportunité de business, une opportunité d'y rentrer. Aujourd'hui, vous tapez « sociétés en

crise » sur Google et vous avez des dizaines de solutions, de propositions, de suggestions qui vous sont faites. Et tout le monde a sa petite solution. Par conséquent la société qui va avoir recours à plusieurs de ces expédients parfois, à plusieurs automédications, va repousser à chaque fois l'échéance. Par contre, une fois que le dossier arrive en défaillance, il n'y a plus grand-chose à y faire, parce que beaucoup a déjà été fait, parfois bien, parfois pas bien, et si elle arrive en défaillance, c'est souvent parce que ça n'a pas été suffisamment bien fait. Et de fait il y a un effet qualitatif excessivement difficile à gérer. Je trouve que les dossiers sont plus difficiles à sortir aujourd'hui, une fois qu'ils sont connus. Il y a souvent longtemps qu'ils sont en cessation de paiement, petits ou gros d'ailleurs, et l'automédication trouve là ses limites.

**Olivier Boursseau, Le Magazine des Affaires : Même les gros ?**

**Thierry Grimaux, Valtus :** Même les gros. Les gros vont être sauvés parce que les bonnes idées vont se mettre dessus, parce qu'il y a un enjeu d'emploi, parce qu'il y a un enjeu électoral, parce qu'il y a toujours une élection qui passe par là.

**Nadine Veldung, Oddo BHF CF :** Il y a un intérêt aussi.

**Thierry Grimaux, Valtus :** Il y a un intérêt à faire quelque chose. De toute façon, ça va être médiatisé. Mais sur les petits qui passent au-dessous du radar, elles continuent à tomber. Pour moi, le sujet n'est pas résolu. Il y a moins de sujets, mais ils sont plus compliqués et plus difficiles à sortir.

**Franck Michel, AJAssociés :** Je suis tout à fait d'accord. D'abord, sur le volume, le niveau de défaillances en France reste élevé. C'est-à-dire que même si l'on assiste à une baisse du nombre de défaillances après plusieurs années de baisse continue, ce n'est que très récemment que les chiffres de



**Franck Michel**

- Associé fondateur d'AJAssociés, Franck Michel est responsable des bureaux de Blois, Orléans, Le Mans, Marseille, Orléans, Paris Flandrin, Tours et Versailles.
- AJAssociés est présente sur tout le territoire de métropole et Dom Tom et compte 9 associés et 85 collaborateurs. De fait, elle est la plus importante en France mais aussi la plus active depuis quatre ans (elle a été primée quatre années de suite pour avoir été l'étude la plus active du marché français).
- AJAssociés compte aujourd'hui 18 bureaux et a été désignée en 2016 dans 872 nouvelles missions dont 190 missions de prévention et 488 procédures collectives.

l'observatoire de la Banque de France sont passés sous la barre symbolique des 60 000 défaillances d'entreprises sur 12 mois glissants, ce qui reste élevé par rapport aux niveaux d'avant-crise de 2008 plutôt aux alentours de 47 000 défaillances par an. À partir de là, je partage tout à fait les appréciations formulées sur la typologie : c'est-à-dire que si en effet le nombre de défaillances commence à baisser, on constate en revanche que le traitement des difficultés en amont de la défaillance dure beaucoup plus longtemps qu'avant. Il y a donc beaucoup de protocoles ou de mesures « d'attente », il y a eu beaucoup de dossiers qui ont été maintenus depuis la crise de 2008, mais aujourd'hui ce stock diminue. On constate aussi que

l'effet épouvantail de l'état de cessation des paiements n'est pas, c'est-à-dire qu'il y a encore quelques années en avant des dirigeants traumatisés par l'idée des responsabilités qui pouvaient survenir s'ils ne se plaçaient pas en procédure collective, aujourd'hui c'est un épiphénomène.

**Xavier Leloup, Le Magazine des Affaires : Culturellement, ça a changé ?**

**Franck Michel, AJAssociés :** Complètement. À la fois par l'appréhension des tribunaux, du ministère public, et effectivement toutes les mesures de prévention qui existent. D'ailleurs, à ce titre, il n'est pas rare de constater qu'on peut cumuler des

missions de prévention qui durent 24 mois ou 30 mois sur certaines sociétés, ce qui est à mon avis un dévoiement de ce type de procédure, et il n'est pas rare en tout cas de voir deux, trois conciliations de suite alternées d'une période incompressible de trois mois de Mandat ad hoc entre les procédures de Cancellation. Tout ceci maintient bien évidemment artificiellement une situation qui est obérée. À partir de là, on se retrouve avec des procédures collectives qui sont inductibles quand on a à traiter effectivement des sociétés qui ont un EBITDA insuffisant voire négatif, qui doivent financer une restructuration, et qui arrivent dans des situations beaucoup plus obérées que si les difficultés avaient été traitées bien en amont, de sorte que la procédure

# Veille juridique

## i. La Réforme du code du travail

Annoncés depuis longtemps, les projets d'ordonnances MACRON au nombre de cinq, ayant pour objet de réformer le droit du travail ont enfin été dévoilés par le Premier Ministre le 31 août dernier. Un long parcours attend encore ces textes : Conseil d'Etat, Conseil Constitutionnel, diverses commissions. Ces ordonnances devraient être présentées et adoptées en Conseil des Ministres annoncé le 22 septembre 2017.

Le 7 septembre 2017, le Conseil Constitutionnel a validé sans réserve la loi habilitant l'exécutif à réformer le droit du travail par ordonnances. Cette loi du 15 septembre 2017 a été publiée au Journal Officiel le 16 septembre dernier.

Le projet de réforme porte principalement sur les points résumés ci-dessous.

### **Négociation collective – Négociation simple et accessible**

- Possibilité de négocier un accord sur tous sujets avec les représentants du personnel à défaut de délégué syndical (entreprise de moins de 50 salariés) ou avec les salariés en l'absence de délégué du personnel (entreprise de moins de 20 salariés)
- Possibilité de négocier des accords majoritaires simplifiés sur le temps de travail, la rémunération et la mobilité

### **Pénibilité**

- Suppression de certaines déclarations obligatoires

### **Représentation du personnel**

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, fusion des Institutions Représentatives du Personnel (Délégué du personnel, Comité d'Entreprise et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) en une seule instance le CSE (Conseil Social et Economique)
- Possibilité de mettre en place, par accord majoritaire, un Comité d'Entreprise intégrant des fonctions des DP (information, consultation, négociation)
- Mise en place d'une participation financière forfaitaire de 20 % du coût des expertises par le CSE pour les expertises ponctuelles sauf expertise Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE)

### **Rupture du contrat de travail**

- Instauration de la rupture conventionnelle « collective »
- Licenciement
  - Appréciation du motif économique dans le cadre du licenciement au seul territoire national (fin de la solidarité des filiales étrangères avec la filiale française en difficulté)
  - Volonté du gouvernement de supprimer les obligations « absurdes et sources de contentieux » et simplifier les processus de reclassement
  - Réforme des règles du licenciement : les vices de forme ne l'emporteront plus sur le fond, un employeur ne pourra plus être condamné sur une erreur de forme alors que le fond n'est pas contestable

- En cas de licenciement, mise à disposition d'un formulaire-type rappelant les droits et devoirs de chaque partie pour éviter les erreurs
- Indemnité de licenciement
  - Ancienneté de 8 mois et non plus un an pour avoir droit à l'indemnité de licenciement
  - Indemnité de licenciement passe à ¼ de mois de salaire (actuellement 1/5) pour les 10 premières années d'ancienneté
- Contestation du licenciement
  - Création d'un montant plafond pour les dommages et intérêts alloués en cas de litige, ainsi qu'un montant plancher pour les salariés des Très Petites Entreprises (TPE).
  - Harmonisation des délais de recours à un an en cas de rupture du contrat de travail
- Compte Personnel de Formation (CPF)
 

Alimenté par 100 heures de formation financées par l'employeur en cas de licenciement consécutif au refus d'un accord collectif par le salarié portant sur le temps de travail ou la rémunération

### **Contrat CDD et contrats de chantier**

- Négociation et mise en place, par accord de branche, de règles encadrant les CDD
- Négociation et mise en place, par accord de branche, de règles relatives aux conditions de recours aux contrats de chantier (CDD conclus pour la durée d'un chantier donc sans date de fin précise)

### **Télétravail**

- Sécurisation du cadre juridique du télétravail, notamment avec la prise en charge des accidents du travail dans les mêmes conditions que ceux survenant dans les locaux de l'employeur

Ces nouvelles règles, éventuellement modifiées, entreront en vigueur après leur publication au Journal Officiel.

Coralie SUPLOT, pôle droit social

## **ii. le débiteur a qualité pour former appel du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise**

### **Cass. Com. 12 juillet 2017, n°16-12544 :**

Par cet arrêt du 12 juillet 2017, la Haute juridiction rappelle que le débiteur a qualité pour former appel du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise.

En l'espèce, les 14 avril 2015 et 23 février 2016, la société Aux Délices de la Tour (la société ADT), exploitant un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, a été mise en redressement puis liquidation judiciaires. Par un jugement du 14 décembre 2015, le tribunal a arrêté le plan de cession de la société ADT au profit de la société Boulangerie-pâtisserie Febre. La société débitrice a alors formé appel à l'encontre du jugement arrêtant le plan de cession.

Déclarant irrecevable l'appel réformation relevé par la société débitrice, la cour d'appel retient que cette dernière ne caractérise pas l'intérêt propre qu'elle aurait de faire appel du jugement arrêtant son plan de cession.

Au visa des principes régissant l'excès de pouvoir et des articles L. 661-6 III, et L. 661-7 alinéa 2, du Code de commerce, la Cour de cassation décide de casser l'arrêt de la cour d'appel en relevant que le débiteur a bien qualité pour former appel du jugement arrêtant le plan de cession de

l'entreprise, la cour d'appel ayant commis un excès de pouvoir négatif que cette société pouvait dénoncer par la voie du recours en cassation.

Il est à noter que le visa de l'arrêt de la Cour de cassation est suivi d'un chapeau rédigé de la façon suivante : « *il résulte du premier de ces textes que le débiteur est recevable à former appel du jugement qui arrête ou rejette le plan de cession de l'entreprise ; que par exception au second, qui réserve au ministère public le pourvoi en cassation en la matière, ce recours est ouvert à une partie à l'arrêt statuant sur l'appel d'un tel jugement, en cas d'excès de pouvoir* ».

Les voies de recours du Livre VI du Code de commerce présentent un caractère nécessairement restrictif pour des motifs de célérité de la procédure et d'efficacité du dispositif de sauvetage des entreprises en difficulté. En conséquence, elles n'ont pas à respecter les conditions de recevabilité du droit commun de la procédure civile. A défaut, le juge commet un excès de pouvoir.

A titre de rappel, les articles L.661-1 et suivants du Code de commerce réglementent les voies de recours en limitant strictement les titulaires de l'action, notamment en matière de plan de cession. Pour éviter l'introduction de nombreux recours, l'article L.661-6 III du Code de commerce prévoit ainsi que l'appel à l'encontre du jugement arrêtant le plan de cession n'est ouvert qu'au profit du débiteur, du ministère public, du cessionnaire et des cocontractants. S'agissant du pourvoi en cassation, l'article L. 661-7 alinéa 2 indique qu'il n'est ouvert qu'au bénéfice du ministère public.

Pour protéger les droits de la défense, les juridictions ont consacré des voies de recours extraordinaires à savoir les recours en nullité (appel-nullité, pourvoi en cassation-nullité, tierce opposition-nullité) qui sont ouverts à toute partie à l'instance à l'encontre de laquelle les voies de recours ordinaires ont été closes, dès lors qu'elle peut se prévaloir d'un excès de pouvoir qui lui fait grief.

Dans la présente solution, il s'agissait d'un excès de pouvoir négatif, lequel se produit « lorsque le juge refuse de se reconnaître un pouvoir que la loi lui confère » (Civ. 14 mai 1900, DP 1900. 1. 356), à savoir celui d'accueillir l'appel du débiteur en l'espèce.

Il est à noter que l'excès de pouvoir négatif a déjà été admis en matière de procédure collective (Com. 3 mars 1992, n° 90-12.602, Bull. civ. IV, n° 103).

**Serge PREVILLE, administrateur judiciaire**

**Votre interlocuteur sur cette lettre :**



**Serge PREVILLE, Administrateur Judiciaire Associé  
Orléans et Poitiers**

ESCEM Finance d'entreprise

ESSEC mastère droit des affaires

Installation en 2016 en qualité d'Administrateur judiciaire à Orléans

[s.preville@ajassocies.fr](mailto:s.preville@ajassocies.fr) / Tél. + 33 (0)6 77 35 41 73



## Les Associés :



**Franck MICHEL, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant- Blois, Créteil, Le Mans, Marseille, Orléans, Paris Flandrin, Tours, Versailles.**

IEP Paris, Titulaire d'un DEA de Droit des affaires. Titulaire de l'Examen Professionnel de Syndic. Installation en 1988 en qualité d'Administrateur judiciaire à Versailles.  
[f.michel@ajassocies.fr](mailto:f.michel@ajassocies.fr) / Tél. +33 (0)6 09 13 68 82



**Yves BOURGOIN, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant- Rouen, Évreux**

École Supérieure de Commerce de ROUEN, Licence de Droit – Université de ROUEN. Installation en 1984 en qualité de Syndic Administrateur judiciaire à Rouen.  
[y.bourgoin@ajassocies.fr](mailto:y.bourgoin@ajassocies.fr) / Tél. + 33 (0)2 35 07 45 91



**Alain MIROITE, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant- Fort de France, Gosier, Cayenne**

Titulaire d'un DESS de Droit privé, Docteur en Droit, DEA de Sciences Politiques. Ancien avocat au barreau de Paris. Installation en 2003 en qualité d'Administrateur judiciaire en Martinique.  
[a.miroite@ajassocies.fr](mailto:a.miroite@ajassocies.fr) / Tél. +33 (0)6 96 25 45 49



**Serge PREVILE, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant – Orléans et Poitiers**

ESCEM Finance d'entreprise. ESSEC mastère droit des affaires. Installation en 2016 en qualité d'Administrateur judiciaire à Orléans.  
[s.preville@ajassocies.fr](mailto:s.preville@ajassocies.fr) / Tél. + 33 (0)6 77 35 41 73



**Charles GORINS, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant- Paris La Fayette, Nevers**

HEC. Maîtrise en droit, ancien avocat au barreau de Paris. Certificat Supérieur Juridique et Fiscal d'Expertise Comptable. Installation en 1986 en qualité d'Administrateur judiciaire à Paris.  
[c.gorins@ajassocies.fr](mailto:c.gorins@ajassocies.fr) / Tél. +33 (0)6 07 27 61 45



**Lesly MIROITE, Administrateur Judiciaire Associé Co-gérante – Paris LA Fayette**

MASTER II Administration des entreprises  
MASTER II Finance d'entreprises  
MASTER II droit des affaires et fiscalité  
Installation en 2016 en qualité d'Administrateur judiciaire à Paris.  
[l.miroite@ajassocies.fr](mailto:l.miroite@ajassocies.fr) / Tél. + 33 (0)6 42 34 16 36



**Nicolas DESHAYES, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant- Créteil, Paris Flandrin**

DESS Juriste d'entreprise, Master en Stratégie des Entreprises. Installation en 2011 en qualité d'Administrateur judiciaire à Créteil.  
[n.deshayes@ajassocies.fr](mailto:n.deshayes@ajassocies.fr) / Tél. +33 (0)6 71 88 64 43



**Nicolas GRICOURT, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant - Versailles et Marseille**

Ancien avocat. ESC Reims, majeure Finance  
Maîtrise droit des affaires, option affaires internationales  
Installation en 2016 en qualité d'Administrateur judiciaire à Versailles.  
[n.gricourt@ajassocies.fr](mailto:n.gricourt@ajassocies.fr) / Tél. + 33 (0)6 73 08 80 99



**Christophe BIDAN, Administrateur Judiciaire Associé, co-gérant- Rennes, Nantes**

Titulaire d'un DEA de Droit des affaires et de droit économique  
Titulaire d'une Licence de Linguistique  
Installation en 1986 en qualité d'Administrateur judiciaire à Rennes  
[c.bidan@ajassocies.fr](mailto:c.bidan@ajassocies.fr) / Tél. + 33 (0)2 40 12 12 37



**Céline MASCHI, Administrateur Judiciaire Associée, co-gérante - Colmar et Mulhouse**

DESCF  
Master II Droit des Affaires  
Installation en 2015 en qualité d'Administrateur judiciaire à Colmar et Mulhouse  
[c.maschi@ajassocies.fr](mailto:c.maschi@ajassocies.fr) / Tél. + 33 (0)6 87 91 60 66